



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **25 NOVEMBRE 2024**  
Délibération n° **DEL-2024-0408**

Objet : Assainissement non collectif - Modification des fréquences des contrôles de bon fonctionnement et du délai de réhabilitation en cas d'absence d'installation

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 60  
Pouvoirs : 9  
Absents : 0  
Excusés : 14  
Pour : 69  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

**04 DEC. 2024**

et publié le

**04 DEC. 2024**

Secrétaire de séance :  
Jean-François CLAPPAZ

Le lundi 25 novembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 19 novembre 2024.

Présents : Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Richard LATARGE, Philippe LECAT, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Sandrine PISSARD-GIBOLLET, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Dominique BONNET à Jean-François CLAPPAZ, Martine KOHLY à Mylène JACQUIN, Julien LORENTZ à Annick GUICHARD, Claire QUINETTE-MOURAT à Michel BASSET, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Cécile ROBIN à Patricia BELLINI, Youcef Tabet à Nelly GADEL, Annie TANI à Annie FRAGOLA, Martine VENTURINI à Françoise MIDALI

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2224-8,  
Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan et notamment ses compétences en matière d'eau et d'assainissement,  
Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et plus particulièrement son article 7,  
Vu la délibération communautaire n° DEL-2018-0409 du 17 décembre 2018 relative à la modification des fréquences des contrôles périodiques de l'assainissement non collectif,  
Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation des régies d'eau et d'assainissement de la collectivité du 14 novembre 2024,

Monsieur le Président rappelle que la réglementation fixe, à défaut, à 10 ans la fréquence du contrôle périodique de l'assainissement non collectif en l'absence de délibération spécifique. En date du 17 décembre 2018, le Conseil communautaire délibérait sur les fréquences des contrôles spécifiques adaptées aux différentes situations pour la préservation de notre environnement.

Il apparaît que certains délais de contrôles sont trop courts et mettent une pression contre-productive sur les usagers.

Monsieur le Président évoque plusieurs situations qui méritent d'être précisées ou fixées et propose:

- Qu'en l'**absence d'installation ou d'éléments probants justifiant de la présence d'une installation**, le propriétaire est mis en demeure de réaliser une installation dans un délai de deux ans. Cette situation réglementaire représenterait environ 4 % du parc des 4 000 installations (soit environ 160 installations) ;
- Que **le délai de contrôle pour risque sanitaire et absence d'installation** soit fixé à deux ans, notamment afin d'harmoniser les fréquences de contrôle avec le cas cité ci-dessus ;
- Pour **les installations qui nécessiteraient un suivi particulier et spécifique dont les contours réglementaires ne sont pas actuellement bien définis** (cas des toilettes sèches, filière en zone de protection de captage d'eau potable, filière avec un rejet à proximité d'une zone de baignade, ...) **une convention, à présenter en Conseil communautaire, sera co-signée** entre le SPANC et le propriétaire, précisant les points à respecter et les coûts associés.  
En cas de non-respect de la convention, le service déclenchera dans l'année un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien facturable à l'usager.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Par voie de conséquence, il est proposé de modifier les fréquences des contrôles et d'appliquer les suivantes :

Avis	Fréquence de contrôle actuelle	Fréquence de contrôle proposée par la présente délibération	Délai de travaux obligatoires proposé avant application de pénalité
Absence d'installation	Pas de fréquence	2 ans	2 ans
Impact sanitaire	1 an	2 ans	4 ans
Impact environnemental	2 ans	2 ans	4 ans
Non-conforme	4 ans	4 ans	Pas de délai sauf en cas de vente du bien
Conforme	8 ans	8 ans	Non concerné

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

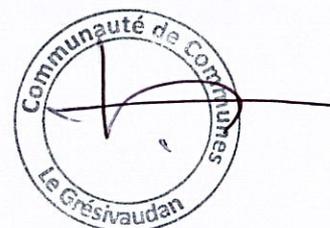
- D'approuver les ajouts de contrôles relatifs à l'absence d'installation et aux contrôles administratifs ainsi que les modifications de fréquences présentées ci-avant,
- De l'autoriser à signer tous les actes afférents à cette affaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **25 NOV. 2024**

Le Président,  
Henri BAILE



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

